



Fourniture et exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Chambéry, Grand Lac et Coeur de Savoie

Accord cadre n° 220116

Avenant N°3

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par président Monsieur Thierry Repentin dûment habilité

d'une part,

Et

La société Blablacar Daily, représentée par Monsieur Nicolas Brusson, Directeur Général,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

I – Préambule : Rappel de l'accord cadre

1.1 Un accord cadre conclu dans le cadre d'un groupement de commande entre Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie

L'accord cadre n°220116, notifié le 25 janvier 2023, a pour objet la fourniture et l'exploitation d'un service de covoiturage organisé via une application mobile et une campagne de gratification sur le territoire de Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie.

Il a été lancé par un groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Le coordonnateur du groupement de commandes est : Grand Chambéry.

Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre doit ensuite suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la part qui le concerne.

La convention de groupement établie entre ces trois EPCI précise que celles-ci financent cette opération à parts égales.

1.2 Contenu de l'accord cadre

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec un maximum annuel dédié à la gratification des covoitureurs par les collectivités de 250 000 € TTC, rémunération du prestataire comprise

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. Il est reconductible pour trois périodes d'un an.

La rémunération du prestataire figure dans un bordereau des prix révisibles annuellement.

Dans son offre, Blablacar indique que le seul prix du BPU à savoir sa commission par trajet est offerte pour les 60 000 premiers trajets.

La gratification à verser aux covoitureurs fait l'objet d'un versement d'avance de trésorerie au titulaire du marché, dont les modalités sont définies dans la convention de versement des gratifications de covoiturage (pièce contractuelle).

Il est demandé au titulaire d'effectuer une facturation séparée entre les trois EPCI :

-Pour la gratification du covoiturage

-Pour les prestations prévues au bordereau des prix

Le titulaire sera ainsi payé directement par les membres du groupement.

Concernant la gratification du co voiturage

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire. Cette prestation de "Gratification" devra faire l'objet d'une facturation séparée des autres prestations (pour rappel celle-ci n'est pas assujettie à la TVA).

Cette facturation devra faire également l'objet d'une triple facturation, à part égale, à l'attention des trois EPCI.

La convention de versement des gratifications de covoiturage prévoit à son article 4 une avance de trésorerie que le titulaire a acceptée.

Concernant les prestations prévues au bordereau de prix

La facturation pourra être établie mensuellement ou trimestriellement selon les besoins du titulaire.

Cette facturation devra faire l'objet d'une triple facturation, à part égale, à l'attention des trois EPCI.

1.3 Rappel de l'avenant 1

L'avenant 1 signé le 22 juillet 2024 avait pour objet :

- La modification des conditions de rétribution des conducteurs pour les trajets entre 5 et 20km
- La modification des conditions de la rétribution des conducteurs en cas de pics de pollution et pour la semaine de la mobilité
- La modification des rythmes de facturation
- La renonciation à la perception de l'avance de trésorerie prévue à l'article 4 de la convention des gratifications de covoiturage.

1.4 Rappel de l'avenant 2

L'avenant 2 signé le 3 septembre 2025 avait pour objet :

- la modification des conditions de rétribution des conducteurs.
- la modification du montant maximum dédié aux covoitureurs, rémunération du prestataire comprise.

II - Objet de l'avenant 3

Le présent avenant 3 a pour objet :

L'Opérateur désigné initialement par la société Comuto SA dans le cadre de la Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs sera remplacé par la société Comuto Daily SAS (filiale à 100% de Comuto SA) au 1er octobre 2025.

Conformément aux articles L. 2194-1 4° et R. 2194-6 2° du Code de la commande publique, cette substitution d'entité juridique est de droit.

Par conséquent, le titulaire du marché désigné par la société Comuto SA sera remplacé par la société Comuto Daily SAS au 1er octobre 2025, sous réserve de l'effectivité du traité d'apport partiel d'actif entre Comuto SA et sa filiale.

L'identité du nouvel Opérateur sera la suivante :

« La société COMUTO DAILY, SAS au capital de 10,000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 990 078 321 et ayant son siège social sis 84, avenue de la République, 75011 à Paris,

Représentée par la société Comuto, en qualité de Présidente. »

En conséquence et une fois la cession effectuée, le cocontractant de la Collectivité auquel sera notamment crédité les Appels de fonds sera la société COMUTO DAILY. Ses coordonnées bancaires sont les suivantes : IBAN : FR76 3000 3036 0900 0200 520 6735 et SWIFT : SOGEFRPP

III – Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant et le / les avenant(s) antérieur(s) le cas échéant demeurent applicables.

VIII- Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Chambéry, le

<p>Pour Grand Chambéry,</p> <p>Le Président, M. Thierry REPENTIN</p>	<p>Pour Blablacar Daily,</p>
---	------------------------------